



Gestion de fonds dans les écoles

L'argent à l'école

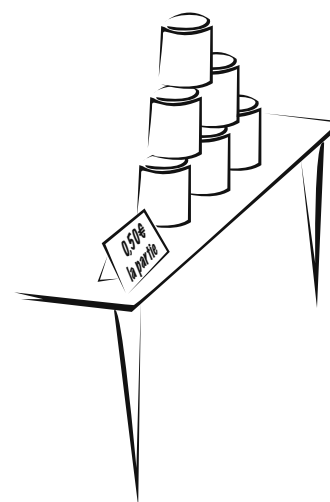
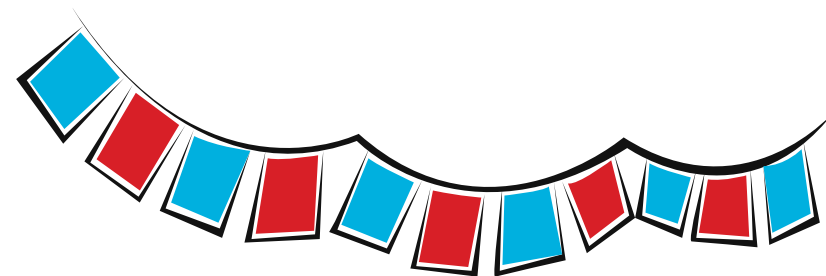
Sur le plan juridique, les écoles primaires publiques, à la différence des lycées et des collèges, ne sont pas considérées comme des EPLE (établissements publics locaux d'enseignement). En dehors des traitements des personnels enseignants à la charge de l'Etat, **toutes les dépenses de fonctionnement des écoles figurent au budget communal (ou intercommunal)** au titre des dépenses obligatoires d'instruction publique. Le maire (ou le président du syndicat intercommunal) en est l'ordonnateur, et la comptabilité est tenue par le comptable public de la commune (ou du syndicat).

En effet, **les municipalités ne peuvent transférer la gestion des fonds publics destinés au fonctionnement des écoles :**

- ni au directeur ou à la directrice de l'école (ou à tout autre enseignant)
- ni à des associations, régies par la loi de 1901 créées au sein des écoles
- ni à des coopératives scolaires.

Il ne saurait donc être accepté que les dépenses occasionnées par l'achat de matériel, livres, cahiers et appareils didactiques, par les activités d'enseignement obligatoire soient assumées par l'association.

Pourtant chacun sait que toute école manipule de l'argent (produits de fêtes, collectes, participations des familles...) destiné à financer des actions éducatives et parfois des frais de fonctionnement complémentaires. Ces opérations sont-elles admises ? Et si oui, lesquelles et quelles précautions faut-il prendre pour être dans un cadre légal et ne pas s'exposer à des "désagréments" ultérieurs ?



Les précautions indispensables

1 Toute activité facultative et toute opération financière doivent s'inscrire dans une structure déclarée.

Toute activité scolaire débordant sur le hors temps scolaire ne peut être que facultative.

Cette activité menée par l'association doit respecter un certain nombre de principes : elle doit être compatible avec le service public d'éducation et le fonctionnement de l'école, et être conforme à l'objet statutaire de l'association.

Si certains fonds sont gérés au sein de l'école, une structure de gestion officielle est indispensable. Toute autre modalité de gestion de fonds revêtirait le caractère d'une gestion de fait, susceptible d'être sanctionnée (Loi des Finances du 23 Février 1963, article 60).





Gestion de fonds dans les écoles

2 Pour avoir une existence légale et se voir conférer la capacité juridique, cette structure doit obligatoirement se définir dans le cadre de la législation relative aux associations (lois du 1er Juillet 1901).

Pour une école, il n'existe donc que deux possibilités :

- a) **la création d'une association "loi du 1er Juillet 1901"**, avec établissement de statuts, déclaration en préfecture, inscription au Journal Officiel. Cette association a la possibilité de s'affilier à l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré) et/ou à la Fédération départementale de la Ligue de l'enseignement mais il n'y a **pas d'affiliation possible sans déclaration préalable de l'association à la Préfecture**.
- b) **l'intégration dans un organisme régulièrement constitué** (régie municipale, caisse des écoles, amicale laïque, association de parents...)

Tout autre fonctionnement est illégal. **Toute association**, pour intervenir de façon régulière auprès des élèves sur les temps scolaire et périscolaire, **doit être agréée par le Ministre de l'Education Nationale ou par le Recteur**, conformément aux dispositions réglementaires qui régissent la participation des associations éducatives complémentaires à l'action des établissements scolaires.

NOTA

Les associations USEP sont ipso facto habilitées. Les autres associations doivent donc vérifier leur agrément rectoral ou le solliciter.

Attention : *Il faut bien distinguer l'agrément d'une association de l'agrément des intervenants extérieurs (se référer aux textes spécifiques en vigueur).*

3 Si elle s'inscrit dans l'un des cadres définis ci-dessus, la structure mise en place :

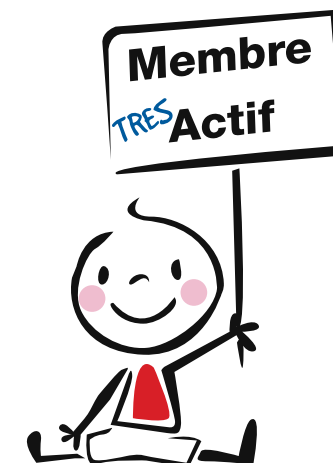
- devra **ouvrir un compte** bancaire ou postal à son nom
- pourra **gérer des fonds** privés à usage public, recevoir des subventions, effectuer des achats et recevoir le produit de ventes
- pourra **organiser des activités éducatives** proposées aux élèves sur les temps scolaire et périscolaire.

Place et rôle des élèves

La législation française ne reconnaissant pas d'existence légale aux associations de mineurs, l'affiliation à l'USEP et/ou à la fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement apparaît comme la meilleure formule pour véritablement impliquer les enfants et leur donner un statut officiel et reconnu de membre de leur association (sportive). Ceci renvoie à l'évidence à des objectifs d'éducation civique en actes.

Il est donc très souhaitable, de ce point de vue et sous des formes adaptées à leur âge, que les élèves soient adhérents de l'association et soient réellement impliqués dans la vie, les activités, les projets associatifs.

La vie associative au sein de l'école dépasse le simple cadre légal pour l'organisation d'activités facultatives et la gestion de fonds.



Gestion de fonds dans les écoles

Les associations doivent-elles tenir une comptabilité ?

Aux termes de la loi 1901, une association n'est pas obligée de tenir une comptabilité. Mais en pratique, deux aspects de la vie associative entraînent nécessités ou obligations.

1 A l'interne

Peut-on imaginer le fonctionnement efficace d'une association sans budget, c'est-à-dire un prévisionnel financier fixant un cadre annuel des dépenses et des ressources ?

Peut-on supposer que le responsable des finances ne puisse justifier auprès des associés ses mouvements de fonds ?

2 A l'externe

Dès que l'association entre dans la vie publique, elle est obligée de tenir, au minimum, un type de comptabilité, en application du code des impôts et du commerce, ou dans la nécessité de justifier l'utilisation d'une subvention.

En conséquence, la tenue d'une comptabilité plus ou moins développée s'impose. Un simple registre d'enregistrement des dépenses et recettes peut suffire mais pourquoi ne pas faire un minimum de ventilations, permettant de mieux percevoir ce qui concerne les différentes activités, les frais généraux, etc. C'est très simple et cela facilite la compréhension de la gestion financière de l'association.

Enfin la "Loi Joxe" de 92 et la "Loi Sapin" de 93 créent des obligations de tenue et de vérification des comptes des associations.

3 La comptabilité des associations

Le comité de la réglementation comptable a émis le 16 février 99 un règlement prenant en compte la spécificité des associations. Ce règlement s'appuie sur le plan comptable général mais permet notamment aux associations de comptabiliser des heures de bénévolat ou de reporter sur l'exercice suivant des subventions non utilisées.

